



CONSEIL DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE

Session 1982-1983

10 FEVRIER 1983

PROPOSITION DE DECRET

RENDANT OBLIGATOIRE L'ETUDE DE
NOTIONS D'INFORMATIQUE ADAPTEES AUX
DIFFERENTS NIVEAUX D'ENSEIGNEMENT (1)

AMENDEMENTS

PRESENTEES PAR L'EXECUTIF

(1) Voir Doc. Conseil 18 (1981-1982) - N° 1.

ARTICLE 1^{er}

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« Dans l'enseignement primaire, les élèves seront sensibilisés à l'informatique par l'enseignement assisté par ordinateur. »

Justification

Peu de pédagogues estiment souhaitable un enseignement théorique de l'informatique avant le deuxième degré de l'enseignement secondaire. Par contre, l'enseignement assisté par ordinateur permet, à tous les niveaux, une information et une sensibilisation à l'informatique.

ART. 2

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« § 1^{er}. Dans l'enseignement secondaire, l'enseignement assisté par ordinateur permettra de compléter l'information reçue dans l'enseignement primaire. Aux 2^e et 3^e degrés des notions d'informatique seront introduites dans les programmes de physique et de mathématiques. Les exercices seront assurés dans le cadre des programmes existants de toutes les disciplines où l'utilisation de l'ordinateur se justifie. »

§ 2. Au 3^e degré de l'enseignement secondaire, un cours d'informatique de deux heures par semaine est inscrit dans le cadre des options simples. A partir du deuxième degré, dans le cadre de certaines options groupées, un cours d'informatique est organisé dans des limites à préciser par le ministre de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions. »

Justification

Etant donné la limitation actuelle de l'horaire dans l'enseignement secondaire, l'introduction d'un nouveau cours obligatoire est pratiquement exclue. Il n'est d'ailleurs pas évident que l'informatique doive devenir une discipline autonome. Le projet de l'inspection tend à l'intégrer dans les disciplines existantes : les professeurs de physique et de mathématiques assureraient les notions théoriques de base et les professeurs des autres disciplines assureraient les exercices et applications dans le cadre de leurs cours.

En accord avec la majorité des pédagogues, nous suggérons que l'enseignement théorique de l'informatique ne commence qu'au 3^e degré de l'enseignement secondaire.

ART. 3

Supprimer cet article.

Justification

La notion « d'informaticien pédagogue » est en contradiction avec la volonté d'intégrer l'informatique aux autres cours.

ART. 4

— Remplacer « Ministère de l'Education nationale » par « Communauté française ».

Justification

En vertu de l'article 59bis, § 2, de la Constitution et de la loi spéciale du 8 août 1980, la formation et le recyclage des enseignants sont assurés par le Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions.

**

— Remplacer « chargés de donner les cours d'informatique » par « appelés à enseigner les notions d'informatique ou à utiliser l'ordinateur dans le cadre de leur cours ».

Justification

Il n'y aura pas de « cours d'informatique » puisque l'enseignement de l'informatique doit être intégré aux cours existants.

D'autre part, il ne convient pas de former ou de recycler uniquement les enseignants chargés d'enseigner les notions d'informatique, mais d'intégrer cette formation à celle de tous les enseignants appelés à utiliser l'ordinateur.

ART. 5

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« L'achat de matériel se fera en fonction du développement des programmes de formation ou de recyclage des enseignants et de fabrication de didacticiels. »

Justification

— Le pacte scolaire ne prévoit pas que la formation des Maîtres de l'enseignement subventionné soit à la charge de l'Etat.

— La formulation de M. Risopoulos est en contradiction avec l'article 34 de la loi du 29 mai 1959. En effet, en vertu de cette disposition du pacte scolaire, le montant de la sub-

vention d'équipement se fait dans les limites du crédit inscrit annuellement à cette fin au budget. Ces subventions ne peuvent dépasser 60 p.c. de la valeur du matériel acquis.

ART. 6

Supprimer cet article.

Justification

Cet article donne au ministre un droit d'intervention dans l'enseignement subventionné qui va au-delà de ce qui est prévu dans le pacte scolaire.

ART. 7

Supprimer cet article.

Justification

Il n'y a pas plus de raison de créer une Commission dans ce domaine que dans toutes les autres applications particulières de la pédagogie.

ART. 8

Le texte de cet article est ainsi complété :

« Le Ministre de la Communauté française qui a l'enseignement dans ses attributions assure

la mise en application immédiate du présent décret, en tenant compte de l'effectif disponible des enseignants formés ou recyclés et des didacticiels réalisés dans ce but et des crédits affectés à cette activité. »

Justification

Il est indispensable de disposer d'un nombre suffisant de didacticiels pour pouvoir assurer une formation pédagogique continue.

ART. 9

Le texte de cet article est supprimé et remplacé par le texte suivant :

« La date de l'entrée en vigueur du présent décret sera déterminée par l'Exécutif de la Communauté française. »

Justification

Il n'est pas possible de fixer dès maintenant une date précise de l'entrée en vigueur du décret compte tenu de la nécessaire concertation entre les différents pouvoirs organisateurs d'enseignement et de l'indispensable consultation de l'organisation des études.

*Le Ministre de la Santé et de l'Enseignement
de la Communauté française de Belgique,*

R. URBAIN.